

**CERTIFICAT RELATIF AU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES  
PERSONNES HABLES À VOTER**

**DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-EM-385-1**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-EM-385 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN  
EMPRUNT DE 6 040 000 \$ POUR LA MISE À NIVEAU DE LA CONDUITE DE REFOULEMENT  
DE LA STATION DE POMPAGE SAINT-VENANT (PHASE 2), LA RÉFECTION ET LA MISE À  
NIVEAU DES CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT DES RUES BYETTE ET MAJOR ET DE  
LA CONDUITE D'ÉGOUT DE LA RUE CHARBONNEAU, AFIN D'AUGMENTER LA DÉPENSE  
ET L'EMPRUNT POUR UN MONTANT ADDITIONNEL DE 5 230 000 \$**

Je, Anny Després, greffière adjointe, à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, certifie :

- que le nombre de personnes habiles à voter pour le *Règlement numéro 2025-EM-385-1 modifiant le Règlement numéro 2024-EM-385 décrétant une dépense et un emprunt de 6 040 000 \$ pour la mise à niveau de la conduite de refoulement de la station de pompage Saint-Venant (phase 2), la réfection et la mise à niveau des conduites d'aqueduc et d'égout des rues Byette et Major et de la conduite d'égout de la rue Charbonneau, afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 5 230 000 \$* est de 10 325;
- que le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 1 043;
- que le nombre de demandes reçues est de 0.

Je déclare

- que le *Règlement numéro 2025-EM-385-1 modifiant le Règlement numéro 2024-EM-385 décrétant une dépense et un emprunt de 6 040 000 \$ pour la mise à niveau de la conduite de refoulement de la station de pompage Saint-Venant (phase 2), la réfection et la mise à niveau des conduites d'aqueduc et d'égout des rues Byette et Major et de la conduite d'égout de la rue Charbonneau, afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 5 230 000 \$* est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.
- qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Lecture faite à Sainte-Agathe-des-Monts, le 5 mars 2025, à 19 h 01.

Anny Després, greffière adjointe

(Article 555 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*)